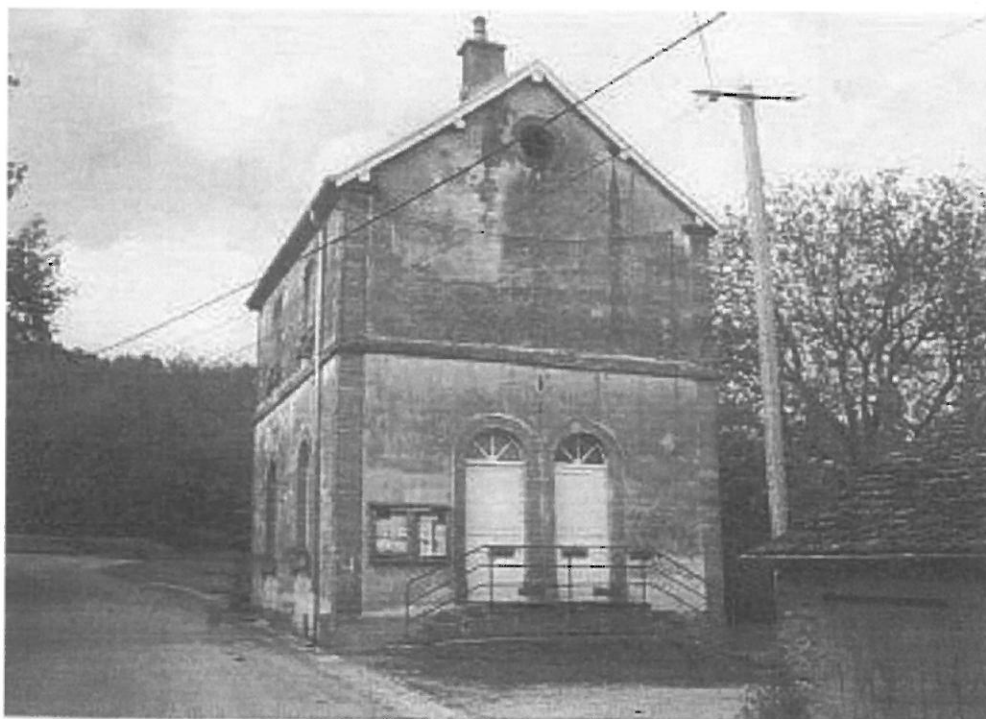


## ETUDE DIAGNOSTIQUE, SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**COMMUNE DE GIREFONTAINE (70)**

**Dossier de mise à enquête publique**



**WANTZ INGENIEUR CONSEILS**

**JANVIER 2015**

## SOMMAIRE

1. OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	3
2. DEFINITION DES ZONES .....	4
2.1. <i>les effets du zonage d'assainissement</i> .....	4
2.2. <i>Zone d'assainissement collectif</i> .....	5
2.3. <i>Zone d'assainissement non collectif</i> .....	5
3. RAPPELS SUR LES CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GIREFONTAINE.....	6
3.1. <i>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</i> .....	6
3.2. <i>Assainissement non-collectif</i> .....	6
3.3. <i>Bilan du fonctionnement de l'assainissement communal</i> .....	8
3.4. <i>pedologie</i> .....	8
3.4.1 <i>TEXTURE DES SOLS</i> .....	8
3.4.2 <i>Traces d'hydromorphie</i> .....	8
3.4.3 <i>Présence d'éléments grossiers ou de roche à faible profondeur</i> .....	9
3.4.4 <i>Perméabilité</i> .....	9
3.4.5 <i>Aptitude des sols à l'assainissement individuel</i> .....	9
3.5. <i>Qualité du milieu naturel</i> .....	11
3.5.1 <i>Qualité physico-chimique</i> .....	11
3.5.2 <i>Qualité hydrobiologique</i> .....	11
4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	12
4.1. <i>Document d'urbanisme en vigueur</i> .....	12
4.2. <i>scenarios d'assainissement</i> .....	12
4.3. <i>Choix de la commune de Girefontaine</i> .....	14
4.4. <i>Descriptif des filieres d'assainissement non collectif</i> .....	14
4.5. <i>Mesures concernant les eaux pluviales</i> .....	15
4.6. <i>Aides et subventions</i> .....	16
4.6.1 <i>Aides publiques</i> .....	16
4.6.2 <i>Aides aux propriétaires</i> .....	17
5. OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE DE GIREFONTAINE .....	18
5.1. <i>cadre reglementaire</i> .....	18
5.2. <i>organisation du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)</i> .....	18
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	20
ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL .....	22
ANNEXE 3 : GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	24
(SOURCE : WWW.ASCOMADE.ORG) .....	24

## 1. OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (n° 2006-1772) attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements.

Ces obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- ✚ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✚ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✚ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✚ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, partis d'urbanisme, etc.

## 2. DEFINITION DES ZONES

### 2.1. LES EFFETS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement selon 3 types :

- ✚ Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques,
- ✚ Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement,
- ✚ Les zones où des mesures doivent être prises concernant les eaux pluviales.

Comme le rappelle la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux et n'a donc pas pour effet :

- ✚ D'engager la commune de GIREFONTAINE sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ✚ D'exonérer les propriétaires de l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement lorsqu'ils ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement collectif,
- ✚ De modifier les règles de financement de l'assainissement collectif concernant notamment le raccordement.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- ✚ **les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.** La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves ;
- ✚ le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en " assainissement collectif ". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de celui-ci ;
- ✚ il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

## 2.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour des raisons d'intérêt général, de salubrité publique, etc ..., la commune réalise dans ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines, et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation et signature d'une convention ; **c'est une compétence de la commune.**

La commune doit respecter l'arrêté du 22/06/2007 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

En matière d'assainissement collectif, « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent ... (Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales) »

Le particulier a obligation de se raccorder et paye une taxe d'assainissement de la zone collective et éventuellement une taxe de branchement.

Remarque : La Participation pour le raccordement à l'égout (PRE) est cumulable avec la Participation Voirie Réseau (PVR) si cette dernière ne porte pas sur le financement du réseau d'assainissement.

## 2.3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il s'agit des zones pour lesquelles la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement.

Les habitations non raccordées doivent être dotées d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du code de la santé publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 26 avril 2012.

**Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle** des systèmes d'assainissement non collectif selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009.

**Les communes peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien** des systèmes d'assainissement non collectif (Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales).

**Les communes peuvent effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations.**

La commune répercutera les dépenses des prestations assurées par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la taxe d'assainissement en zone collective).

Les budgets et la comptabilité des dépenses et recettes entre les zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doivent être distincts.

### **3. RAPPELS SUR LES CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GIREFONTAINE**

#### **3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La commune de GIREFONTAINE n'est pas équipée d'un réseau de collecte des eaux usées.

Elle dispose, en domaine public, d'un système de récupération des eaux pluviales de voirie, constitué de canalisations, fossés et caniveaux bétonnés :

- ± 240 ml de canalisations de diamètre Ø 125 à Ø 300
- ± 640 ml de fossés et de caniveaux bétonnés
- ± 10 grilles de collecte des eaux pluviales.

L'exutoire de ce système de récupération des eaux pluviales est un fossé situé derrière la mairie de GIREFONTAINE, qui rejoint ensuite le ru des Prés du Moulin.

La structure du réseau de collecte des EP est présenté page suivante.

#### **3.2. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

12 habitations de la commune de GIREFONTAINE sont en assainissement individuel et 8 habitations rejettent leurs eaux usées directement dans le fossé qui rejoint le ru du prés du Moulin

- ± 40 % des habitations ont une installation aux normes ou se rapprochant des normes.
- ± 60 % des installations ne sont pas aux normes pour les raisons principales suivantes (sous-dimensionnement des ouvrages, absence de traitement, rejets directs des eaux usées dans le milieu naturel).



0 100 200 300 400 500 m  
 N  
 1:10000  
 2008

Département de la Haute-Saône  
**Etude diagnostique  
 Schéma directeur  
 Zonage d'assainissement**  
 Commune de GIREFONTAINE

Plan des réseaux d'assainissement

Parcelle	Surface (m²)	Volume (m³)	Code
1	1000	1000	1000
2	2000	2000	2000
3	3000	3000	3000
4	4000	4000	4000
5	5000	5000	5000
6	6000	6000	6000
7	7000	7000	7000
8	8000	8000	8000
9	9000	9000	9000
10	10000	10000	10000
11	11000	11000	11000
12	12000	12000	12000
13	13000	13000	13000
14	14000	14000	14000
15	15000	15000	15000
16	16000	16000	16000
17	17000	17000	17000
18	18000	18000	18000
19	19000	19000	19000
20	20000	20000	20000

WASTE-IMPACT CONSULT  
 7, rue des Carrières 80 800  
 03 23 86 86 86  
 www.waste-impact-consult.fr

### 3.3. BILAN DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

La commune de GIREFONTAINE n'est pas équipée d'un réseau de collecte des eaux usées.

Elle dispose, en domaine public, d'un système de récupération des eaux pluviales de voirie (canalisations, fossés et caniveaux bétonnés), sur un linéaire de 300 mètres.

L'exutoire de ce système de récupération des eaux pluviales est un fossé situé derrière la mairie de GIREFONTAINE, qui rejoint ensuite le ru des Prés du Moulin.

12 habitations de la commune de GIREFONTAINE sont en assainissement individuel et 8 habitations rejettent leurs eaux usées directement dans le fossé qui rejoint le ru du prés du Moulin

- 40 % des habitations ont une installation aux normes ou se rapprochant des normes.
- 60 % des installations ne sont pas aux normes pour les raisons principales suivantes (sous-dimensionnement des ouvrages, absence de traitement, rejets directs des eaux usées dans le milieu naturel).

La qualité physico-chimique du ruisseau du Chanois au niveau de la commune de GIREFONTAINE est **mauvaise**, à cause de la pauvreté du milieu en oxygène (paramètres déclassant : Oxygène dissous et taux de saturation en Oxygène) et la **qualité biologique est moyenne**.

### 3.4. PEDOLOGIE

#### 3.4.1 TEXTURE DES SOLS

Les sols examinés peuvent être répartis d'après les catégories suivantes (avec indication des numéros des sondages reportés sur plan page 10) :

- ↓ sols à dominante limono-argileuse et caillouteux : S1 et S3
- ↓ sols à dominante limono-argileuse : S2 et S5
- ↓ sols à dominante limono-argileuse avec présence de roches : S4

#### 3.4.2 TRACES D'HYDROMORPHIE

Des traces caractéristiques d'hydromorphie qui dénotent une saturation en eau de certains terrains ont été observées sur tous les sondages, sauf le sondage S5.

Ces sondages sont caractérisés par des tâches d'oxydo-réduction (début d'hydromorphie) dans des sols a priori non "battus" par la nappe.

Ces altérations ocres ou grises résultent respectivement de l'oxydation ou de la réduction du fer.

Elles sont dues à des stagnations d'eaux de ruissellement en raison de perméabilité très faibles des sols.



### 3.4.3 PRESENCE D'ELEMENTS GROSSIERS OU DE ROCHE A FAIBLE PROFONDEUR

Le sondage S1 au Nord de la commune, près de la mairie est très caillouteux à partir de 40 cm de profondeur.

Le sondage S4 à l'entrée Sud de la commune a atteint la roche à 60 cm de profondeur.

### 3.4.4 PERMEABILITE

Le tableau ci-dessous récapitule les perméabilités mesurées lors de l'étude de sols :

Sondage	Perméabilité très favorable > 50 mm/h	Perméabilité favorable Entre 20 et 50 mm/h	Perméabilité très peu favorable Entre 6 et 20 mm/h	Perméabilité totalement défavorable Inférieure à 6 mm/h
S1			X	
S2	X			
S3			X	
S4			X	
S5			X	

Les sols rencontrés sur la commune de GIREFONTAINE présentent globalement des perméabilités peu favorables pour l'infiltration des effluents.

Le sondage S2 (route de Jasney) présente par contre une perméabilité très intéressante pour la mise en place de filières d'assainissement non drainées.

### 3.4.5 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Les sols étudiés présentent majoritairement des caractéristiques d'inaptitude à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes :

- ⬇ texture des sols à tendance limoneuse-argileuse, caractérisée par des faibles voire très faibles perméabilités intrinsèques : S1, S3 et S5
- ⬇ éléments grossiers ou substratum rocheux rencontrés en certains endroits, signifiant des épaisseurs de sol insuffisantes : S4

L'assainissement autonome est envisageable sous condition de reconstitution du sol pour les ouvrages d'assainissement individuel, voir la mise en place de filières compactes agréés.

Pour le secteur couvert par les sondages S2; des filières non drainées peuvent être envisagées.

Pour tous les secteurs, la mise en place de filières drainées est requise.

La carte d'aptitude des sols est présentée page suivante.



Légende:

- Sol favorable à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes
- Sol moyennement favorable à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes recours à d'autres techniques indispensables
- Sol défavorable à l'assainissement individuel
- Sol favorable à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes
- Sol favorable à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes

Jean-Christophe WANTZ  
INGENIERIE

Carte d'aptitude des sols de la commune d'ANJEUX

Version : 1

Echelle : 1/5000

Réalisé par : JCW

### 3.5. QUALITE DU MILIEU NATUREL

#### 3.5.1 QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

La qualité du ruisseau du Chanois au niveau de la commune de GIREFONTAINE est **mauvaise**, à cause de la pauvreté du milieu en oxygène (paramètres déclassant : Oxygène dissous et taux de saturation en Oxygène).

La présence d'une végétation importante a tendance à appauvrir le milieu en Oxygène dissous.

**Ces mesures rejoignent les constatations faites dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE en 2007.**

Depuis 2005, avec la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, l'objectif est **l'obtention du Bon Etat écologique** et chimique pour la masse d'eau FRDR686 « Le Planey » pour 2015.

#### 3.5.2 QUALITE HYDROBIOLOGIQUE

**La qualité biologique du ruisseau du Chanois est moyenne** au niveau de la commune de GIREFONTAINE (note IBGN : 11/20), ce qui s'explique par la pauvreté en Oxygène dissous pour le développement des micro-organismes.

Cette qualité se dégrade sur le parcours du ruisseau du Chanois, puisque l'IBGN mesuré au niveau de la commune d'ANJEUX, 1,9 km en aval, est médiocre (note de 8/20).

En 2007, l'IBGN déterminé sur le Planey, en aval du ruisseau du Chanois était médiocre (note de 8/20).

## 4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le plan de zonage d'assainissement est présenté en annexe.

### 4.1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de GIREFONTAINE ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

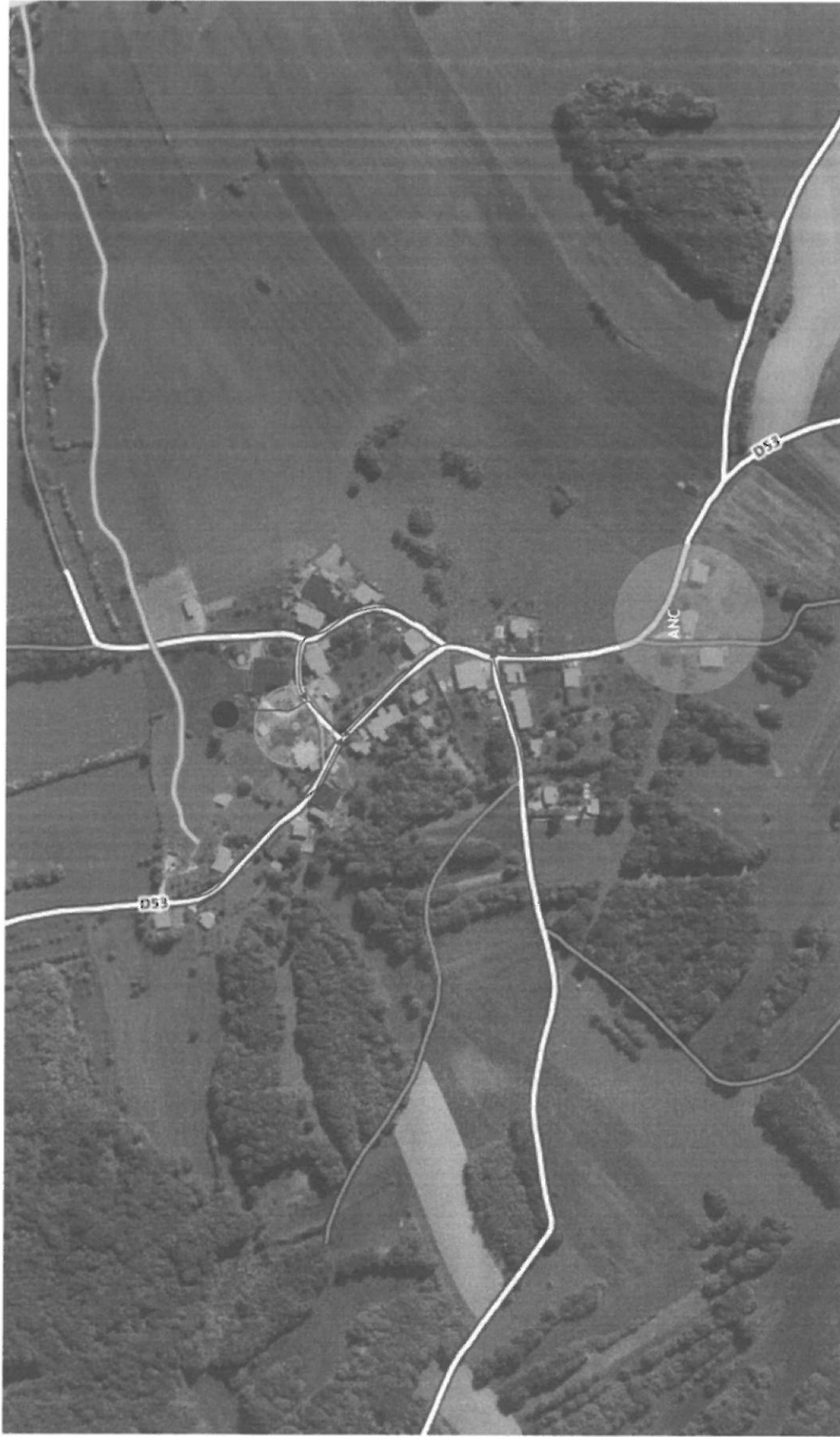
### 4.2. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

2 scénarios ont été étudiés sur la commune de GIREFONTAINE :

- ➡ Scénario n°1 : collectif
- ➡ Scénario n°4 : non collectif

Le tableau ci-dessous récapitule les principales caractéristiques techniques et financières de chaque scénario :

	Scénario n°1 : collectif	Scénario n°2 : assainissement non collectif
Description du scénario	Ce scénario collectif doit permettre de raccorder un maximum d'habitations du village en gravitaire, sur 1 ouvrage épuratoire qui serait situé en contrebas de la mairie.	La totalité de la commune est en assainissement non collectif
Travaux prévus	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pose d'un réseau Ø 200 EU gravitaire dans le village</li> <li>• 3 habitations situées route de Jasney restent en ANC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réhabilitation des installations d'assainissement autonomes de 16 habitations</li> <li>• 4 habitations sont déjà aux normes</li> </ul>
Capacité de la station d'épuration	40 EQH	
Coût des travaux	319 000 €HT dont 292 000 €HT à la charge de la collectivité	148 000 €HT dont 0 € à la charge de la collectivité
Coût de fonctionnement	2 100 €HT	2 000 €HT



Scénario n°1 : Assainissement Collectif

#### 4.3. CHOIX DE LA COMMUNE DE GIREFONTAINE

Le choix de la commune a été orienté à partir des considérations technico-économiques suivantes :

- ↓ Coûts très importants pour la commune de GIREFONTAINE du scénario collectif,
- ↓ La configuration du bâti et les contraintes de l'habitat qui permettent d'envisager l'Assainissement Non Collectif sur la commune,
- ↓ La présence d'un réseau pouvant être utilisé comme exutoires des dispositifs d'assainissement individuel.

**La commune de GIREFONTAINE a donc retenu un zonage d'assainissement Non Collectif pour l'ensemble du territoire communal.**

**Ce choix a été entériné par une délibération en date du 22 Août 2014 qui figure en annexe 2 du présent rapport.**

#### 4.4. DESCRIPTIF DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols de GIREFONTAINE présentent majoritairement des **caractéristiques d'inaptitude à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes.**

L'assainissement autonome est envisageable sous condition de reconstitution du sol pour les ouvrages d'assainissement individuel, voir la mise en place de filières compactes agréés.

**Le dimensionnement des filières devra être conforme à l'arrêté du 7 mars 2012.**

**Les systèmes classiques** de traitement des eaux usées domestiques sont constitués de trois éléments :

- Un dispositif de collecte et de prétraitement : les eaux usées sont collectées dans une fosse toutes eaux de 3 000 litres au minimum, puis débarrassées des matières solides et graisses, ce qui permet d'éviter un éventuel colmatage du système. En sortie de cette fosse environ 30 % des éléments polluants ont disparu mais l'eau est encore polluée, c'est pourquoi elle doit encore être épurée.
- Un dispositif d'épuration : un réseau de drains de 10 cm de diamètre au minimum est disposé près de la surface du sol (50 cm de profondeur) et assure la répartition des eaux dans le massif filtrant. L'ensemble couvre 100 à 200 m<sup>2</sup> de terrain, en fonction des caractéristiques du sol.
- Un dispositif d'évacuation des eaux épurées (sol en place s'il est apte, milieu superficiel, réseau, ...)

L'exutoire des dispositifs d'assainissement individuel sera à déterminer pour chaque propriétaire (fossé, exutoire superficiel, infiltration dans une couche perméable ou réseau communal existant).

Le contrôle de la conception de chaque installation sera assuré par le Monsieur le maire de la commune de GIREFONTAINE lors de l'instruction du permis de construire et par l'EPCI en charge du SPANC, à savoir la Communauté de Communes de la Haute-Comté.

Le contrôle de la bonne réalisation des travaux sera réalisé par le service en charge du SPANC.

Un guide de l'assainissement autonome est joint en annexe 3 du présent document.

#### **4.5. MESURES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales de la commune de GIREFONTAINE seront collectées par le réseau EP et les fossés existants, comme c'est le cas actuellement.

Afin de ne pas surcharger le réseau existant, les eaux pluviales provenant des nouvelles habitations pourront être :

- ✚ infiltrées à la parcelle sous réserve de la confirmation par une étude de sol
- ✚ rejetées directement dans un fossé ou un exutoire superficiel
- ✚ être stockées dans une cuve EP de 3 000 litres minimum avant rejet au réseau communal.

L'infiltration des EP à la parcelle est recommandée à chaque fois que cela est possible, sous réserve que les nouveaux permis de construire intègre des essais de perméabilité qui attestent de cette possibilité.

## 4.6. AIDES ET SUBVENTIONS

### 4.6.1 AIDES PUBLIQUES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un guichet unique a été mis en place par le CG 70 pour les aides allouées par le Conseil général de la HAUTE-SAÔNE et l'agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE-CORSE (10<sup>ème</sup> programme pour la période 2013-2018).

Ne sont éligibles que les communes facturant le prix du service d'assainissement à hauteur de 0,80 € HT/m<sup>3</sup> à compter du 1er janvier 2014 (0,90 € HT/m<sup>3</sup> au 1/01/2015 et 1,00 € HT/m<sup>3</sup> au 1/01/2016), déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Prix du m}^3 \text{ HT} = (\text{taxe fixe} + \text{prix des 120 premier m}^3 \text{ assainis}) / 120$$

Le Conseil Général intervient seul ou, en cas de cofinancement, apporte un complément de financement déterminé selon ses propres règles fixées en fonction de l'effort fiscal des collectivités et dans la limite du Taux Toutes Subventions (TTS) ou du plafond selon le tableau ci-dessous :

**NB** : La commune de GIREFONTAINE est classée en tranche 1 pour l'effort fiscal de la collectivité.

	Agence de l'Eau RMC	Conseil Général de la Haute-Saône (taux 2014)	Plafond aides publiques
Création ou amélioration des systèmes de collecte	0 %	25 %	25 %
Stations d'épuration (1)	40 %	25 %	60 %
Canalisations de transfert (1)	30 %	20 %	50 %
<b>Réhabilitation des installations d'assainissement autonomes défectueuses, dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités (2)</b>	<b>30 %</b>	<b>0 %</b>	

(1) des coûts plafonds pourront être appliqués suivant des règles partagées avec l'agence de l'eau.

(2) avec un coût plafond de 3 000 € par installation

L'obtention des subventions en Assainissement Non Collectif est subordonnée à 2 paramètres :

- ⬇ La Maitrise d'Ouvrage doit être publique. Les subventions ne seront obtenues que dans le cadre d'un projet global dans la commune ;
- ⬇ Le degré de priorité de la commune, fixé par l'agence de l'eau.

Le montant des subventions est calculé sur le coût TTC des travaux (TVA à 5,5 %). La commune ne récupère pas la TVA sur le montant dont elle a la charge car les systèmes sont rétrocédés aux particuliers et ne sont donc pas considérés comme équipements publics.



#### 4.6.2 AIDES AUX PROPRIETAIRES

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- ✚ des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- ✚ du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition ;
- ✚ de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

## 5. OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE DE GREFONTAINE

### 5.1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions réglementaires que la commune devra suivre sont les suivantes :

- ✚ Les nouvelles constructions devront mettre en œuvre des dispositifs qui devront être conformes à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et qui bénéficieront de l'agrément ministériel en application de cet arrêté ;
- ✚ Les dispositifs existants pourront être maintenus sans remise aux normes tant que leur fonctionnement sera compatible avec la préservation des eaux souterraines et superficielles et tant que les rejets n'engendreront pas un risque pour la santé publique (article 26 du décret du 3 juin 1994 et article L1 du code de la santé publique). Si en revanche, l'une de ces conditions n'est pas remplie, une réhabilitation sera exigée et s'imposera au propriétaire, qui en assurera la charge financière ;

*NB : En cas de pollution avérée ou/et de risque pour la santé publique, la commune devra donc exiger des propriétaires responsables, la mise aux normes de leurs installations.*

*Si le nombre de réhabilitations s'avérait conséquent, la collectivité pourrait se porter Maître d'Ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), et pourrait ainsi bénéficier d'une aide publique.*

- ✚ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il est obligatoire d'annexer à l'acte de vente d'une habitation non desservie par un réseau de collecte des eaux usées, le document de contrôle de l'installation d'ANC par le SPANC, qu'il soit de compétence communale ou déléguée, datant de moins de 3 ans.

*NB : La vente immobilière est souvent le levier pour la mise aux normes des procédures de contrôle et de rénovation.*

*En l'absence d'un rapport de visite valable, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.*

*Pour accélérer la viabilité des installations, l'acquéreur d'un bien immobilier doté d'une installation non-conforme est tenu d'effectuer les travaux (imposé par le contrôle du SPANC), dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente.*

- ✚ Le contrôle de l'ensemble des installations de la commune par le SPANC doit être réalisé depuis le 31 décembre 2012.

### 5.2. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La gestion de l'assainissement non collectif a été déléguée à la Communauté de Communes de la Haute-Comté qui assure le SPANC.

Un règlement d'assainissement non collectif sera applicable pour l'ensemble de la commune.

Ce règlement devra être délibéré et voté par le conseil municipal pour être opposable.

Le SPANC a été confié à la Communauté de Communes de la Haute-Comté qui a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 suite à la fusion des 3 communautés de communes suivantes :

- ✚ CC Val de Semouse ;
- ✚ CC des Belles sources ;
- ✚ CC Saône-et-Côney .

La CC de la Haute-Comté regroupe 38 communes pour une population de 19 201 habitants.

Le parc d'installation d'assainissement non collectif est passé de 1 300 installations à 2 200 suite à cette fusion.

Le SPANC est issue de feu la communauté de Communes du Val de Semouse qui a donc été reprise par le nouvel EPCI et dont les compétences sont les suivantes :

- ✚ La réalisation du diagnostic initial de l'ensemble des installations d'ANC  
*Cette prestation reste à réaliser sur la commune de Girefontaine en tenant à disposition du SPANC les questionnaires envoyés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ;*
- ✚ La réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement au moins une fois tous les 10 ans ;
- ✚ La réalisation du contrôle de la conception - bonne exécution des installations neuves, la mise en place d'un service mutualisé d'entretien ;
- ✚ L'accompagnement des usagers pour la mise en conformité des installations ANC.

Les compétences facultatives suivantes n'ont pas été prises par la communauté de Communes de la Haute-Comté pour la mise en place des filières d'assainissement non collectif :

- ✚ Assurer, à la demande du propriétaire, à ses frais et avec accord écrit, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- ✚ Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations,
- ✚ Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

**ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**



**ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
HAUTE.SAONE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

De la commune **GIREFONTAINE**

Seance du **22 août 2014**

Nombre de conseillers	
- en exercice	7
- présents	5
- votants	5
- absents	2
- exclus	0

L'an deux mille quatorze, le 22 août à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GRANDHAIE Jean-Louis.

**Etaient présents : MM.**

EYER Eric, LAMIELLE Serge, GOUDOT Damien, GOUDOT Muriel  
Etaient absents : MM. LAMIELLE Vivien, RUAUX Stéphane

Date de convocation :

18 août 2014

Date d'affichage :

23 août 2014

M. me GOUDOT Muriel a (ont) été nommé(e)s secrétaire(s).

**OBJET**

Zonage d'assainissement


Le Maire explique au Conseil Municipal qu'une décision doit-être prise concernant l'assainissement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité se prononce pour un assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune.

Cette décision doit-être transmise au cabinet WANTZ afin qu'il puisse réaliser la carte de zonage.



Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture de VESOUL le 26/08/14 et  
publication ou notification du  
23/08/14

Le Maire  
  
Signature

**ANNEXE 3 : GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
**(SOURCE : [WWW.ASCOMADE.ORG](http://WWW.ASCOMADE.ORG))**